



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 78-2020-11-03-002

**fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions
de membre du jury compétent pour la délivrance des diplômes
pour certaines professions du funéraire dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur du funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu le de l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire (rectificatif) ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Maires des Yvelines en date du 19 décembre 2018 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles Val d'Oise/Yvelines en date du 13 février 2019 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Yvelines, en date du 18 janvier 2019 ;

Vu le courriel de Monsieur Yves Poirmeur en date du 19 février 2019 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations des Yvelines en date du 17 décembre 2018 ;

.../...

Vu les propositions de Monsieur le Président du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France en date du 26 décembre 2018 ;

Vu les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales des Yvelines en date du 4 janvier 2019 ;

Vu le courriel de Monsieur Patrick Fillere en date du 27 octobre 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée comme suit :

A – Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :

- Monsieur François De Mazières
- Monsieur Maurice Boudet
- Monsieur Guy Pelissier
- Monsieur Jean-Marie Tétart

B – Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Almiro Coelho Fonseca
- Madame Patricia Guignard
- Monsieur Christian Bligny
- Monsieur Patrice-Henri Duchêne

C – Au titre des enseignants des universités :

- Monsieur Yves Poirmeur

D – Au titre des agents des services de l'Etat :

- Madame Evelyne Michel
- Monsieur Michaël Lafuente

E – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Monsieur Francis Alvado-Vinay
- Madame Jacqueline Barbiot
- Monsieur Pascal Minault
- Monsieur Vincent Decaux

F – Au titre des représentants des usagers :

- Monsieur Philippe Vaur.

G – Au titre des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :

- Monsieur Patrick Fillere.

Article 2 : les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommées jusqu'au 26 février 2022. En cas de décès ou de déménagement hors du département des Yvelines d'un membre figurant sur la liste visée ci-dessus, l'organisme compétent procède à une nouvelle désignation.

Article 3 : le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-26-041 en date du 26 février 2019 est abrogé à compter de ce jour.

.../...

Article 5 : chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession. Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 6 : les coordonnées des membres de la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury sont à la disposition des organismes de formation auprès de la préfecture des Yvelines [bureau de la réglementation générale].

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury.

Fait à Versailles, le - 3 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES